

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2026-025

Parcelle AL n°98-42-56
Route du Loup Pendu
Lieu-Dit « Les Sablons »

mis en ligne le 14/01/2026

Le Maire de la Commune de LA SUZE SUR SARTHE,

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Route du Loup Pendu au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis non cadastrée section AL et les parcelles cadastrées AL n°98-42-56,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Aurélie DUPRILOT, géomètre expert en date du 21/10/24 et 21/01/25, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

3 (angle de poteau de clôture) – **A** (angle poteau de clôture) – **4002** (borne nouvelle) ;

Nature des limites :

Entre les points 3 et A, la clôture dépend de la parcelle AL n°98.

Entre les points A et 4002, la clôture dépend de la parcelle AL n°42.

Le fossé et accotement enherbé dépendent de la VC n°407 au nord des dites parcelles.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

3 (angle de poteau de clôture) – **212** (borne nouvelle) – **209** (borne nouvelle) – **6** (borne existante) – **4002** (borne nouvelle)

Nature des limites :

Entre les points 3, 212, 209 et 6, la clôture déborde sur la V.C. n°407 et dépend de la parcelle AL n°98.

Entre les points 6 et 4002, la clôture déborde sur la V.C. n°407 et dépend de la parcelle AL n°42.

Le fossé et accotement enherbé dépendent de la VC n°407 au nord des dites parcelles.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière est à prévoir, seulement dans le cas d'une pose d'une nouvelle clôture, cette dernière devra être conforme à la limite foncière.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à **Aurélie DUPRILOT**, géomètre expert.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de <> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à LA SUZE SUR SARTHE, le 13 janvier 2026

L'adjoint au Maire, Pascal BRETON

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Aurélie DUPRILOT, géomètre expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

